

ARRETE d'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Services techniques municipaux - 2023/VOI/398

Le Maire de Camaret-sur-Aygués,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L 2213-1 à L2213-6

Vu le Code de la Route, notamment les articles L325-1 à L325-13, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28, R 325-2 à R 325-16 et R 417-10

Considérant le règlement général de la voirie,

Considérant la réalisation imprévue de travaux de voirie et d'entretien et/ou de réalisation d'espaces verts par les services techniques de la Commune de Camaret sur Aygués.

Considérant que les espaces verts de la commune nécessitent un arrosage quotidien,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et de réglementer en conséquence la circulation et le stationnement sur l'ensemble de la Commune.

A R R E T E

Article 1^{er} : Les services techniques de la Commune de Camaret sont autorisés à stationner sur la voie publique afin de procéder à l'entretien des espaces verts.

Article 2^{ième} : En cas de nécessité absolue pour travaux urgent et/ou intervention sur le domaine public, le stationnement pourra être interdit et considéré comme gênant de 8h à 17h de tout côté des voies, sur l'ensemble de la commune du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2024.

Pendant la durée des interventions par le service technique, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone concernée, exceptés pour les véhicules affectés au chantier et les véhicules de secours. Les véhicules contrevenants seront mis en fourrière par un service spécialisé selon les textes en vigueur.

Les services techniques devront dûment baliser la zone de chantier avant le début des travaux.

Article 3^{ième} : CIRCULATION ET DEVIATION :

Des restrictions, appliquées individuellement ou dans leur totalité, sont imposées au droit du chantier :

- limitation de vitesse à 30km/h à l'approche de la zone de chantier
- travaux de 8h à 17h sauf du 1^{er} juin au 30 Août de 6h à 17h
- mise en alternat, si nécessaire, sur une voie de la circulation par feux tricolores ou par panneaux de type K10
- rue barrée, si nécessaire, avec mise en place d'une déviation
- maintien obligatoire de la circulation piétonne en amont et/ ou en aval du chantier

Article 4^{ième} : SIGNALISATION DU CHANTIER :

Les signalisations et/ou protections réglementaires, visibles de jour comme de nuit, sont mises en place dans les meilleurs délais.

Tout manquement entraînera l'arrêt immédiat du chantier.

Article 5^e : La responsabilité de la commune sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par des modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

Article 6^{ème} : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 7^{ème} : Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques, le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur les lieux de mise en place des signalisations.

Fait en Mairie de Camaret-sur-Aigues (Vaucluse), le 25 Mai 2018
Philippe de BEAUREGARD,
Maire



Publié le : *21/02/23*

Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr